



**Commission
des droits**

de la personne et
des droits de la jeunesse

Mémoire au ministère de la Famille

Consultations - Élaboration
du prochain Plan d'action
concerté pour prévenir et
contrer l'intimidation et la
cyberintimidation

Novembre 2024



Recherche, analyse et rédaction

Jean-Sébastien IMBEAULT, chercheur
M^{re} Karina MONTMINY, conseillère juridique
Direction de la recherche

Traitement de texte et mise en page

Sylvie Durand
Direction de la recherche

À PROPOS DE LA COMMISSION DES DROITS

Mission et responsabilités

La Commission des droits de la personne a été constituée en 1976 par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Son nom et sa mission actuels proviennent de la fusion, en 1995, de la Commission des droits de la personne et de la Commission de protection des droits de la jeunesse.

La Commission des droits est un organisme indépendant du gouvernement et remplit sa mission au seul bénéfice de la population et dans l'intérêt du public.

La mission de la Commission est d'assurer la promotion et le respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Elle veille également à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

Table des matières

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	4
1. Commentaires généraux	6
1.1 L'intimidation et les pratiques interdites par la Charte : discrimination, harcèlement et exploitation	6
1.2 Le besoin de placer l'enjeu de la discrimination au cœur de la lutte à l'intimidation	8
2. Traduire adéquatement les effets de l'intimidation dans les politiques publiques	10
2.1 Les droits et libertés compromis par l'intimidation	11
2.2 Les effets durables des actes d'intimidation	11
2.3 Les inégalités préexistantes accentuant les effets néfastes de l'intimidation	14
3. La prévention : la clé des interventions en matière de lutte à l'intimidation	15
3.1 L'apport de l'éducation aux droits dans la prévention de l'intimidation	15
3.2 Sensibiliser pour améliorer la connaissance des recours pour les victimes d'intimidation et accroître leur usage	19
A. En contexte scolaire	19
B. En contexte d'emploi	22
3.3 Une réflexion à poursuivre sur le recadrage de la compétence de la Commission en matière de propos discriminatoires	23
4. Sujets d'intérêt pour mieux comprendre et intervenir en matière d'intimidation	25
4.1 Recueillir des données pour comprendre l'effet de l'intimidation sur le parcours scolaire des élèves issus de groupes protégés par la Charte	25
4.2 Pousser plus loin la compréhension de l'intimidation en tenant compte de l'ensemble des motifs de discrimination et de l'intersectionnalité	27
CONCLUSION	29

Sommaire

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse formule différentes pistes de réflexion et propositions dans le cadre de l'actuelle consultation initiée par le ministère de la Famille et devant mener à l'élaboration du prochain Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation.

D'une part, la prévention et la lutte à l'intimidation et à la cyberintimidation doivent se faire en tenant compte des droits et libertés de la personne. C'est pourquoi la réflexion entourant les mesures à reconduire ou à mettre en place dans le prochain plan d'action devrait tenir compte du cadre de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, laquelle interdit trois pratiques : la discrimination, le harcèlement et l'exploitation des personnes âgées et des personnes handicapées.

En effet, l'intention discriminatoire joue très souvent un rôle à travers divers actes d'intimidation. Plusieurs résultats tirés de l'Étude québécoise sur les rapports sociaux dans un contexte scolaire, de travail et dans la communauté 2022 attestent d'ailleurs du lien significatif entre ces phénomènes.

Or, la définition gouvernementale de l'intimidation, en ne nommant pas la discrimination, demeure incomplète et ne permet pas de saisir pleinement les causes de l'intimidation.

Étant donné les graves effets durables des actes d'intimidation subis, la reconnaissance explicite de la dimension discriminatoire de ces actes offrirait une meilleure protection aux personnes dans l'ensemble des secteurs couverts par ce plan.

Pour cette raison, la Commission suggère que deux éléments se retrouvent au cœur de ce dernier :

- Placer l'enjeu de la discrimination au cœur de la vision du prochain plan d'action et y articuler de manière transversale l'ensemble des objectifs, des orientations et des mesures.
- Inscrire l'éducation aux droits et libertés de façon transversale dans le prochain plan d'action en tant qu'outil de prévention.

Ces propositions fondent plusieurs commentaires que la Commission formule en réponse à certaines des pistes de réflexion et questions suggérées dans l'appel de mémoires qui sont ici résumées :

4. Comment sensibiliser la population à la citoyenneté numérique ?

- Insister, notamment à travers des campagnes de sensibilisation, sur les effets sérieux et durables des actes d'intimidation afin de contrer leur banalisation dans la population.

5. Quelles actions faut-il envisager pour soutenir davantage les personnes les plus vulnérables à l'intimidation et à la cyberintimidation (LGB+, femmes, personnes transgenres et non binaires, personnes ayant une incapacité, personnes autochtones, etc.) ?

- Améliorer la connaissance des droits par des formations à l'éducation aux droits en cours d'emploi.
- Élaborer des mesures spécifiques qui permettraient de mieux protéger les groupes de personnes plus susceptibles de subir des propos méprisants ciblant une ou plusieurs caractéristiques personnelles.

6. Quelles actions faut-il privilégier pour prévenir l'intimidation et la cyberintimidation chez les jeunes (12-24 ans), qui constituent le groupe le plus vulnérable selon l'EQRS ?

- Accorder une attention particulière aux droits de l'enfant dans la vision du prochain plan d'action et mettre en œuvre convenablement les principes devant guider l'interprétation et l'application de ceux-ci à travers les mesures : l'intérêt supérieur de l'enfant ; la non-discrimination ; le droit à la vie, le droit à la survie et au développement ainsi que le droit de participer.
- Inscrire l'éducation aux droits à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), afin d'enrichir la mission de socialisation de l'école, d'y articuler le curriculum formel et réel et d'améliorer la formation du personnel de l'école.
- Bonifier les programmes de formation initiale des futurs maîtres et des personnes qui travailleront au service de l'enfant ou à leur contact afin qu'ils comportent un volet d'éducation aux droits.
- Élaborer des mesures qui permettraient de mieux protéger les jeunes plus susceptibles de subir des propos méprisants ciblant une caractéristique personnelle.

8. Quelles actions faut-il envisager pour mieux accompagner les personnes qui vivent de l'intimidation et de la cyberintimidation, que ce soient les victimes, les témoins ou les personnes qui posent des gestes d'intimidation ou de cyberintimidation ?

- Prendre en compte la gravité des atteintes aux droits de la Charte résultant des actes d'intimidation et leur effet à long terme, notamment chez les enfants, dans l'élaboration des mesures ciblant le soutien et l'accompagnement fournis aux victimes.
- Faire connaître les services disponibles aux victimes à travers des campagnes d'information.
- Améliorer la formation du personnel de l'école, avec un volet portant sur les droits et libertés afin de mieux accompagner les élèves subissant de l'intimidation.

9. Quels moyens devraient être mis en place ou plus largement répandus, pour faciliter la dénonciation des actes d'intimidation et de cyberintimidation ?

- Accroître la connaissance des recours et des mécanismes de protection.
- Améliorer la formation du personnel de l'école avec un volet portant sur les droits et libertés afin de mieux accompagner les élèves subissant de l'intimidation.
- Diffuser périodiquement de l'information sur les recours existants et des ressources de soutien offert, notamment par les organismes communautaires intervenant auprès des élèves, des familles et de l'ensemble du personnel scolaire.

- S'assurer que les employeurs assument pleinement leurs responsabilités en matière de formation du personnel, notamment sur les recours disponibles en cas de harcèlement ou cyberharcèlement.
- Poursuivre les efforts de sensibilisation et formation au sujet du harcèlement discriminatoire et des recours disponibles, dans différents milieux et auprès de différents acteurs (par ex. employeurs, responsables de ressources humaines et syndicats).
- Réfléchir à des moyens de parer au recadrage de la compétence de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en matière de propos discriminatoires, dans les suites de l'arrêt *Ward*.

10. Quelles actions faut-il prioriser pour accroître l'utilisation des ressources d'aide et faciliter les démarches par les victimes, les témoins et les personnes qui posent des gestes d'intimidation ou de cyberintimidation ?

- Améliorer la formation du personnel de l'école, avec un volet portant sur les droits et libertés de la personne, afin de mieux accompagner les élèves subissant de l'intimidation et accroître leur confiance dans les ressources disponibles.
- Envisager des mesures pour accroître l'utilisation des ressources d'aide et faciliter les démarches par les victimes dans les suites de l'arrêt *Ward* de la Cour suprême du Canada ayant mené au recadrage de la compétence de la Commission en matière de propos discriminatoires.

12. Quels sont les sujets qui devraient faire l'objet de recherche et d'analyse pour améliorer la compréhension des enjeux et d'identification de pistes d'action en matière d'intimidation et de cyberintimidation ?

- Favoriser l'accès à des données probantes permettant d'évaluer l'impact de l'intimidation sur les parcours scolaires des élèves, notamment des données ventilées par motifs interdits de discrimination.
- Prendre en compte l'ensemble des motifs interdits de discrimination et de l'intersectionnalité dans l'analyse du phénomène de l'intimidation.

Introduction

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission) salue la volonté du gouvernement du Québec de poursuivre ses efforts pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation dont toute personne peut être victime dans différents contextes, notamment en milieu scolaire et en milieu de travail.

C'est avec grand intérêt qu'elle participe à l'actuelle consultation initiée par le ministère de la Famille et devant mener à l'élaboration du prochain plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation (prochain plan d'action).

L'objectif de la Commission est de contribuer à la présente réflexion sur « les actions à entreprendre et les interventions à prioriser » afin d'enrayer toute forme d'intimidation et de cyberintimidation dans l'ensemble des relations et des milieux au Québec. Pour elle, la lutte contre l'intimidation doit être menée de façon cohérente avec celles visant à combattre toutes les formes de violences découlant de rapports de force inégaux, la discrimination, le harcèlement et l'exploitation des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

L'angle de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ du Québec (Charte) et l'approche fondée sur les droits de l'enfant apportent un éclairage particulier, notamment dans la compréhension des facteurs qui contribuent à l'intimidation.

La Commission estime par ailleurs que les mesures du prochain plan d'action doivent s'inscrire dans une approche de complémentarité des interventions posées par les nombreux acteurs des milieux visés par le plan d'action concerté, dont ceux de l'éducation et du travail. Ces acteurs exercent des missions spécifiques en faveur de groupes plus susceptibles d'être visés par les actes d'intimidation et de cyberintimidation.

Au fil des ans, la Commission a aussi développé différentes expertises sur des sujets connexes à travers ses interventions. Elle est intervenue spécifiquement sur le sujet de l'intimidation au cours des dix dernières années, à la suite du projet de loi n° 56, *Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*² ainsi que lors de l'élaboration du premier Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation 2015-2018³.

Dans le présent mémoire, la Commission s'appuie sur ses travaux antérieurs dans deux secteurs spécifiques, soit le milieu de scolaire et le milieu du travail et réitère quelques-unes de ses recommandations qu'elle juge pertinentes dans le contexte actuel. Ses commentaires sont par ailleurs arrimés aux documents associés à l'actuel appel de mémoires, dont certaines des pistes de réflexion proposées (voir Sommaire) ainsi qu'aux résultats tirés de l'Étude québécoise sur les rapports sociaux

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12.

² PL 56, *Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*, 2^e sess, 39^e lég Québec, 2012, (présentation le 15 février 2012), RLRQ 2012, c 19.

³ Gouvernement du Québec, *Ensemble contre l'intimidation, une responsabilité partagée. Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation 2015-2018*.

dans un contexte scolaire, de travail et dans la communauté (EQRS) de l'Institut de la Statistique du Québec (ISQ).

Concernant d'ailleurs la présentation de ces résultats, il convient de mentionner que dans l'EQRS, l'intimidation et harcèlement sont utilisés comme des équivalents : « les définitions de harcèlement et de cyberharcèlement au travail respectent les mêmes critères que celles de l'intimidation et de la cyberintimidation »⁴. La Commission en tient compte dans son analyse.

⁴ Institut de la statistique du Québec, *L'intimidation et la cyberintimidation au Québec. Portrait à partir de l'Étude québécoise sur les rapports sociaux dans un contexte scolaire, de travail et dans la communauté 2022, 2024* à la 37, en ligne : <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/intimidation-quebec-eqrs-2022.pdf> (ci-après « EQRS »).

1. Commentaires généraux

La prévention et la lutte à l'intimidation et à la cyberintimidation doit nécessairement se faire en tenant compte des droits et libertés de la personne. C'est pourquoi la réflexion entourant les mesures à reconduire ou à mettre en place dans le prochain plan d'action devrait être arrimée au cadre de la Charte québécoise, laquelle interdit trois pratiques : la discrimination, le harcèlement et l'exploitation des personnes âgées et des personnes handicapées.

1.1 L'intimidation et les pratiques interdites par la Charte : discrimination, harcèlement et exploitation

Les actes d'intimidation sont des formes de discrimination s'ils créent une distinction, exclusion ou préférence, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap et qu'elle a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à une pleine égalité dans la reconnaissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne.

Les actes d'intimidation constituent du harcèlement discriminatoire lorsqu'il y a répétition de commentaires, d'allusions et d'actes parfois offensants, sans le consentement de la victime, reliés à l'un des 14 motifs de discrimination précités. Un acte isolé peut également être qualifié de harcèlement s'il est grave et qu'il produit des effets continus dans le temps.

Enfin, l'intimidation peut constituer de l'exploitation au sens de la Charte lorsqu'une personne en position de force profite de la vulnérabilité d'une personne âgée ou handicapée. Cela peut impliquer des gestes violents, des comportements contrôlants ou l'instauration d'un climat de peur.

Plusieurs résultats de l'EQRS démontrent le lien significatif existant entre l'intimidation et les pratiques interdites par la Charte, particulièrement la discrimination et le harcèlement, tant en milieu scolaire, en contexte de travail qu'à l'extérieur de ces secteurs (activités sportives ou de loisir, voisinage, etc.).

Le fait d'appartenir à certains groupes plus susceptibles de subir de la discrimination semble en effet constituer un facteur de risque en ce qui concerne l'intimidation et la cyberintimidation.

À titre d'exemple, dans les établissements scolaires, quatre des six catégories de personnes ont vécu dans une proportion statistiquement plus élevée de l'intimidation ou de la cyberintimidation, soit :

- les plus jeunes (12-17 ans) ;
- les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles ou d'une orientation sexuelle autre qu'hétérosexuelle (personnes LGBTQ+) ;
- les personnes transgenres ou non binaires ;
- les personnes qui ont une incapacité qui les limite dans leurs activités quotidiennes⁵.

⁵ EQRS, Faits saillants.

La surreprésentation de ces groupes en fonction d'un « facteur identitaire »⁶ n'est pas anodine. Il apparaît que ce sont effectivement les personnes issues de groupes historiquement discriminés qui sont plus susceptibles d'être victimes d'actes d'oppression, incluant des actes d'intimidation.

Dans le secteur du travail, on retrouve sensiblement les mêmes groupes de personnes qui, dans une proportion plus grande, ont vécu du harcèlement ou du cyberharcèlement. En plus du groupe des 18 à 24 ans, ce sont en effet ces groupes qui ont rapporté avoir vécu ces phénomènes :

- les femmes ;
- les personnes LGBTQ+ ;
- les personnes transgenres ou non binaires ;
- les personnes autochtones vivant hors communauté ou appartenant à une minorité visible ;
- les personnes qui ont une incapacité qui les limite dans leurs activités quotidiennes ; et
- les personnes dont le niveau de revenu du ménage est faible⁷.

En combinant ces deux secteurs, les catégories de personnes les plus à risque de subir une forme ou l'autre d'intimidation ou de harcèlement présentent des caractéristiques liées aux motifs interdits de discrimination suivants : l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité ou expression de genre, le handicap, le sexe, la « race », la couleur, l'origine nationale ainsi que la condition sociale.

Dans l'ensemble des secteurs couverts par l'EQRS — en plus du contexte scolaire et de celui de travail, les activités sportives ou de loisir, les relations de voisinage, etc. — on remarque que certains de ces groupes sont davantage touchés par ces phénomènes, notamment :

- les personnes LGBTQ+ ;
- les personnes transgenres ou non binaires ;
- les personnes autochtones et issues de minorités visibles ;
- les personnes ayant une incapacité les limitant dans leurs activités quotidiennes⁸.

D'autres recherches ont également montré que le risque de vivre de l'intimidation pouvait être influencé par certains facteurs, dont l'âge (enfants et jeunes en milieu scolaire), le genre (femmes), la couleur, la religion, le pays d'origine, l'orientation sexuelle, le handicap, l'origine nationale (personnes autochtones) et la situation de pauvreté⁹.

⁶ Institut de la statistique du Québec, communiqué, « Intimidation et cyberintimidation : certains groupes de personnes particulièrement touchés », (21 mars 2024), en ligne : <https://statistique.quebec.ca/fr/document/intimidation-cyberintimidation-quebec/publication/intimidation-cyberintimidation-groupes-personnes-particulierement-touchees>

⁷ EQRS, à la p 12.

⁸ Institut de la statistique du Québec, *supra* note 6.

⁹ EQRS, à la p 23 référant à : Sécurité publique Canada, *Aperçu des approches de lutte contre l'intimidation et la cyberintimidation*, Gouvernement du Canada, 2018 ; Scott Ronis et Amanda Slaunwithe, « Gender and Geographic Predictors of Cyberbullying Victimization, Perpetration, and Coping Modalities Among Youth », *Canadian Journal of School Psychology*, (2019) vol. 34 n° 1, aux pp 3 à 21 ; Institut national de santé publique, *L'intimidation : de quoi Parle-t-on ?*, 2019 ; INSPQ, *L'intimidation vécue par les populations autochtones*, 2023, en ligne : <https://www.inspq.qc.ca/intimidation/autochtones>

Plusieurs autres résultats de l'EQRS appuient ces constats, dont ceux portant :

- sur l'intimidation à caractère discriminatoire en contexte scolaire ;
- sur le harcèlement discriminatoire en milieu de travail ;
- sur l'intimidation à caractère discriminatoire hors de ces contextes ; ainsi que
- celles présentant les caractéristiques des personnes ayant vécu de l'intimidation ou de la cyberintimidation dans au moins un des trois contextes¹⁰.

De plus, le fait de se trouver à l'« intersection de groupes particulièrement touchés » par l'intimidation et la cyberintimidation, c'est-à-dire de cumuler « divers facteurs identitaires ou sociétaux étudiés dans l'EQRS », accroît les risques de subir l'intimidation ou la cyberintimidation¹¹.

Il est important de reconnaître que l'intention discriminatoire joue très souvent un rôle à travers divers actes d'intimidation. Les préjugés et les stéréotypes à l'origine de la discrimination peuvent aussi constituer la toile de fond de l'intimidation¹². Ces préjugés, attitudes et comportements discriminatoires qui peuvent sous-tendre l'intimidation doivent en outre être compris comme des processus sociaux et historiques. Il serait par conséquent inadéquat de les présenter comme des problématiques strictement individuelles.

1.2 Le besoin de placer l'enjeu de la discrimination au cœur de la lutte à l'intimidation

Malgré le fait que la recherche ait démontré que l'intimidation a bien souvent une dimension discriminatoire, la définition officielle de l'intimidation, inscrite à la *Loi sur l'instruction publique*¹³ et aux précédents plans d'action concertés, ne nomme pas la discrimination ou encore les motifs interdits prévus à la Charte. Cette définition se limite au « contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées ».

Pourtant, dès 2012, dans son mémoire portant sur le projet de loi n° 56, *Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*, la Commission a fait valoir que la définition de l'intimidation est incomplète¹⁴, car elle ne réfère pas explicitement à la discrimination ainsi qu'aux motifs interdits¹⁵.

Encore aujourd'hui, le cadre de la discrimination est très peu abordé dans le contenu du précédent plan d'action concerté :

¹⁰ Voir EQRS pour les données concernant : l'intimidation à caractère discriminatoire en contexte scolaire, à la p 34 ; le harcèlement discriminatoire en milieu de travail, à la p 39 ; l'intimidation à caractère discriminatoire hors des contextes scolaires ou de travail, à la p 45 ; ainsi que les caractéristiques des personnes ayant vécu de l'intimidation ou de la cyberintimidation dans au moins un des trois contextes, aux pp 50 et 51.

¹¹ Institut de la statistique du Québec, *supra* note 6.

¹² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Commentaires sur le Projet de loi n° 56, Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*, 2012, à la p 25.

¹³ *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3.

¹⁴ *Ibid* à la p 11.

¹⁵ *Ibid* à la p 26.

- deux mesures visent des enjeux relatifs à l'homophobie et la transphobie (mesures 23 et 24), mais la question de la discrimination est reléguée aux annexes du document ;
- dans l'Annexe I, quelques références à la discrimination sont faites de manière implicite à travers certains exemples et facteurs de risques présentés ;
- dans l'Annexe II, la définition de la discrimination est en partie présentée à travers les « phénomènes connexes à l'intimidation », entre autres avec celles de l'homophobie, la transphobie et du racisme¹⁶.

L'espace réduit accordé à la discrimination affecte sa reconnaissance comme facteur explicatif de l'intimidation ainsi que la mise en place de mesures adéquates et nécessaires pour lutter de façon efficace et complète contre ce phénomène par l'ensemble des acteurs des différents secteurs interpellés par le plan d'action.

À titre illustratif, en 2020 dans le *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, la Commission expliquait que les dispositions de la LIP n'ont pas réussi à prévenir efficacement les actes d'intimidation ou de violence à l'endroit d'élèves racisés ou issus de l'immigration¹⁷. De plus, la Commission relevait que la sanction des actes d'intimidation ou de violence donnait lieu à une disproportion de mesures disciplinaires aux élèves racisés jugés fautifs par rapport aux élèves non racisés.

Concernant le milieu du travail, la Commission a soutenu à maintes reprises, dans le cadre de commentaires sur des actions gouvernementales, l'importance de référer explicitement au harcèlement discriminatoire. Cette forme de violence présente différentes dimensions qui requièrent que les employeurs prévoient des moyens distincts de prévention, de sensibilisation, de responsabilisation, d'accompagnement et d'aide aux personnes qui en sont victimes¹⁸.

La Commission a également insisté sur l'importance de nommer explicitement le harcèlement sexuel lors de propositions gouvernementales visant à contrer les violences à caractère sexuel en milieu scolaire, une des formes d'intimidation et de cyberintimidation¹⁹. Ce type de violence présente différentes dimensions, lesquelles requièrent des moyens distincts de prévention, de sensibilisation, de responsabilisation, d'accompagnement et d'aide aux victimes.

Le fait de s'appuyer sur le cadre de la discrimination dans le prochain plan d'action pourrait avoir un effet bénéfique plus large, en ce sens où cela permettrait de cerner avec plus de justesse la nature et

¹⁶ Ministère de la Famille, *Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation 2020-2025 — S'engager collectivement pour une société sans intimidation*, 2021, aux pp 33, 34, 40 et 41, en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/intimidation/plan-action-intimidation-2020-2025.pdf>

¹⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du Rapport de la consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le profilage racial et ses conséquences*, 2020, à la p 169.

¹⁸ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire sur le projet de loi n° 176, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail*, 2018, à la p 53.

¹⁹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Commentaires sur le projet de loi n° 151, Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, 2017.

l'ampleur de l'acte subi. Cette prise en compte de la dimension discriminatoire de l'acte d'intimidation offrirait aussi une meilleure protection aux personnes dans l'ensemble des secteurs couverts par ce plan. Entre autres, la victime d'un tel acte pourrait se prévaloir du mécanisme de protection prévu à la Charte.

Du point de vue de la Commission, l'enjeu de la discrimination devrait donc être placé au cœur de la vision²⁰ du prochain plan d'action, et ce, dans le but de soutenir davantage les personnes les plus vulnérables à l'intimidation et à la cyberintimidation qui sont protégées par la Charte (**question 5**), notamment les jeunes de 12 à 24 ans qui constituent le groupe le plus à risque selon l'EQRS (**question 6**).

Inscrire la notion de discrimination dans la vision du prochain plan d'action permettrait de nommer plus directement les formes d'oppression qui accompagnent bien souvent l'intimidation et la cyberintimidation : le sexisme, l'homophobie, la transphobie, le racisme, le capacitisme, l'âgisme et le classisme. De plus, cela permettrait d'articuler de manière transversale l'ensemble des objectifs, des orientations et des mesures du prochain plan d'action en conséquence.

Cette vision devrait accorder une attention particulière aux droits de l'enfant, surtout dans le contexte où les enfants sont particulièrement visés par les actes d'intimidation. La Commission juge essentiel que le prochain plan d'action favorise la pleine réalisation de leurs droits et réponde à l'ensemble de leurs besoins. En ce sens, les mesures qui s'y retrouveront doivent s'appuyer sur l'approche fondée sur les droits de l'enfant, préconisée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Celle-ci repose sur quatre principes directeurs de la *Convention relative aux droits de l'enfant*²¹ devant guider l'interprétation et l'application de tous les droits de l'enfant, à savoir : l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, le droit à la vie, à la survie et au développement ainsi que le droit de participer.

2. Traduire adéquatement les effets de l'intimidation dans les politiques publiques

La Commission estime important de mieux faire connaître auprès de la population et des acteurs des institutions communes les graves effets que les actes d'intimidation peuvent entraîner chez les victimes. En connaître les conséquences négatives constitue un moyen d'éviter la banalisation de ces actes. L'accent mis sur les effets de ceux-ci peut également participer à leur prévention de façon ciblée dans le secteur concerné, ainsi qu'au renforcement des mesures d'accompagnement destinées aux victimes d'intimidation à l'intérieur des différentes politiques publiques.

²⁰ Ministère de la Famille, *supra* note 16 aux pp 12 et 13.

²¹ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Doc. N.U. A/RES/44/25, (1989) 999 R.T.N.U. 3.

2.1 Les droits et libertés compromis par l'intimidation

Les effets des actes d'intimidation peuvent constituer des atteintes à un ou plusieurs droits et libertés également protégés par la Charte :

- le droit à la sûreté et à l'intégrité ;
- le droit à la liberté d'expression ;
- le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation ;
- le droit au respect de sa vie privée ;
- le droit à l'égalité ;
- le droit à un égal accès aux biens ou services ordinairement offerts au public ;
- le droit à un égal accès aux moyens de transport et aux lieux publics ;
- le droit à l'instruction publique gratuite ;
- le droit au travail sans discrimination.

À titre d'illustration, en contexte scolaire, le droit à l'instruction publique gratuite, protégé par l'article 40, peut être atteint lorsque les actes d'intimidation entraînent de l'absentéisme et des épisodes de décrochage scolaire pour les élèves qui en sont victimes.

En milieu de travail, le droit à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respecte la santé, la sécurité et l'intégrité physique de la personne, protégé par l'article 46, peut être atteint lorsque les actes d'intimidation entraînent de l'absentéisme et créent un milieu de travail hostile. Lorsqu'ils mènent au congédiement de la victime, son droit de ne pas être discriminé dans les conditions de travail, protégé par l'article 16, peut également être compromis.

En ce sens, à travers ses travaux portant sur le harcèlement sexuel en milieu de travail, la Commission a mis en lumière la gravité des conséquences sur la situation d'emploi des personnes qui en sont victimes²². En effet, à la suite d'événements de harcèlement sexuel, certaines d'entre elles décident de quitter leur emploi, de réorienter leur carrière ou de prendre une retraite anticipée.

De plus, lorsque les victimes subissent des comportements harcelants de la part de leur supérieur ou d'un collègue et qu'elles s'y opposent, elles peuvent subir des représailles, telles qu'un accroissement de la charge de travail, un déni de promotion ou un congédiement.

2.2 Les effets durables des actes d'intimidation

Selon les données de l'EQRS, les personnes ayant vécu de l'intimidation ou de la cyberintimidation peuvent avoir subi « divers types de comportements blessants ou désagréables ». Par exemple, les comportements blessants ou désagréables qui sont proportionnellement davantage rapportés en milieu scolaire sont de différents types :

- subir des moqueries ou insultes non liées à sa couleur de peau ou son ethnie (49,3 %) ;

²² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 59, Loi modernisant le Régime de santé et de sécurité du travail*, 2021, à la p 26, en ligne : https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_PL59_sante-securite-travail.pdf

- se faire exclure volontairement d'activités (25,9 %) ;
- être l'objet de rumeurs publiées en ligne (22,7 %) ;
- recevoir des commentaires méchants ou blessants publiés en ligne (20,6 %) ;
- subir des moqueries ou des insultes en lien avec sa couleur de peau ou son ethnie (20,5 %) ;
- faire l'objet de circulation de rumeurs (18 %) ;
- être l'objet de gestes non désirés ou de mots déplacés à connotation sexuelle (13,5 %) ;
- subir des moqueries ou des insultes en lien avec son orientation sexuelle réelle ou présumée (11,3 %) ;
- être l'objet d'une photo blessante publiée en ligne (10,2 %) ²³.

De façon évidente, la grande majorité des personnes ayant vécu de l'intimidation ou de la cyberintimidation ont ressenti des effets négatifs.

En milieu scolaire, par exemple, 63 % des personnes ayant subi ces phénomènes « ont ressenti au moins un effet négatif sur leur travail scolaire, leur estime de soi, leur santé ou leur vie personnelle » ²⁴. On retrouve des conséquences similaires dans les autres secteurs de l'EQRS ²⁵.

Toujours à l'école, le groupe des filles, des personnes LGB+ et des personnes ayant une incapacité qui les limite dans leurs activités quotidiennes comporte une proportion significativement plus élevée de personnes ayant vécu au moins l'un de ces effets ²⁶.

On sait de plus que les conséquences négatives de l'intimidation subie en jeune âge peuvent subsister dans le temps et affecter le développement de l'enfant. À cet égard, les enfants négligés ou maltraités, pris en charge par le système de protection de la jeunesse et ayant vécu diverses autres formes de violence, dont de l'intimidation, présenteraient un risque accru de victimisation ²⁷. Leur situation familiale pourrait d'ailleurs davantage les exposer à des comportements d'intimidation :

« Dans un contexte où les actes d'intimidation sont alimentés par des stéréotypes et des préjugés, [...] les caractéristiques des enfants sous la [Loi sur la protection de la jeunesse] les rendent plus susceptibles d'en être victimes. Par exemple, lorsqu'un enfant se retrouve dans une situation de négligence, il est possible qu'il ait une mauvaise hygiène ou qu'il ait une alimentation insuffisante ou des vêtements inadéquats. » ²⁸

Plus largement, l'NSPQ a recensé une liste de conséquences potentielles à l'âge adulte de l'intimidation vécue dans l'enfance, sans distinction quant au contexte particulier de l'enfant. Pour la personne victime, on parle de potentiels :

²³ EQRS, à la p 36.

²⁴ EQRS à la p 13.

²⁵ EQRS à la p 13.

²⁶ EQRS à la p 13.

²⁷ Katie Cyr, Claire Chamberland, Marie-Ève Clément et Geneviève Lessard, « Victimization : réalité préoccupante pour les jeunes pris en charge par la DPJ », *Criminologie*, vol 47, n° 1, printemps 2014, aux pp 187 à 211.

²⁸ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur la lutte contre l'intimidation*, 2014, à la p 11.

- problèmes internalisés (sauf dépression) ;
- anxiété ;
- symptômes dépressifs ;
- agoraphobie ;
- douleurs chroniques ;
- maux de tête ;
- effets néfastes à long terme sur la santé physique ;
- comportements délinquants ;
- comportements violents ;
- pensées ou comportements suicidaires²⁹.

Plus spécifiquement, la victimisation sexuelle, découlant notamment de diverses formes d'intimidation, affecte la performance académique, dont « la baisse des résultats scolaires, le taux d'absentéisme plus élevé aux cours, les difficultés de concentration en classe ou pour la poursuite des travaux scolaires, et même les intentions ou décisions de quitter l'université »³⁰.

De même, la discrimination raciale a une incidence négative sur la santé physique et psychologique des enfants et jeunes racisés, ainsi que divers impacts affectant dès la petite enfance leur estime de soi ainsi que leur conscience de leur propre valeur³¹. De façon plus détaillée, l'intimidation fondée sur des biais discriminatoires entraîne chez la victime un risque plus élevé de dépression, de consommation de drogue et d'absentéisme³². Les effets des comportements d'intimidation fondés sur des biais racistes sont également ressentis longtemps après qu'ils aient été commis³³.

Par ailleurs, la Commission a relevé, dans le cadre d'une étude qualitative, les conséquences négatives soulevées par 86 victimes auto-déclarées ayant subi un ou plusieurs actes haineux — c'est-à-dire des agressions physiques, propos et menaces dans l'espace public ou en ligne, ainsi que du vandalisme, incluant des cas d'intimidation à caractère discriminatoire.

En plus de mentionner la peur comme principal impact psychologique de ces actes, les victimes ont également souligné l'exclusion, l'humiliation et la frustration. À des degrés divers, elles ont aussi

²⁹ INSPQ, *L'intimidation vécue par les jeunes*, 2023, en ligne : <https://www.inspq.qc.ca/intimidation/jeunes#re>

³⁰ Manon Bergeron et al., *Violences sexuelles en milieu universitaire au Québec : Rapport de recherche de l'enquête ESSIMU*, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2016, à la p 57.

³¹ Amy Gajaria, Jaswant Guzder et Raj Rasasingham, « Point de vue sur la recherche : Les répercussions du racisme sur la santé mentale des enfants et des adolescent.e.s », EENet [Ontario], (17 février 2022), en ligne : <https://kmb.camh.ca/fr/eenet/documentation/points-de-vue-sur-la-recherche-les-repercussions-du-racisme-sur-la-sante-mentale-des-enfants-et-des-adolescent-e-s> ; Myrlande Pierre, « Racisme systémique et structurel et les impacts sur les droits des minorités dans différents domaines : sécurité publique, travail, santé », présentation devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 24 août 2022, en ligne : https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/alllocution_CEDR_racisme-systemique.pdf

³² Deborah Rivas-Drake, « When Bullying Is Racially Motivated: Recognizing It for What It Is and Supporting Kids to Be Anti-Racist Upstanders », Committee for Children Blog [Seattle], (2 novembre 2020), en ligne : https://www.cfchildren.org/blog/2020/11/when-bullying-is-racially-motivated-recognizing-it-for-what-it-is-and-supporting-kids-to-be-anti-racist-upstanders/#_ftn7

³³ *Ibid.*

soulevé les conséquences suivantes : anxiété, dépression, inquiétude face à l'avenir, lassitude, sentiment d'isolement, perte de confiance, envie de quitter³⁴.

Fait à noter, les effets subis par les personnes à la suite de propos racistes les ciblant et tenus de manière répétée, en ligne par exemple, étaient parfois comparables aux effets négatifs d'un acte haineux particulièrement violent survenu une seule fois³⁵.

Plus du tiers des répondants rencontrés avaient affirmé avoir changé leurs habitudes à la suite d'actes subis : éviter certains lieux, s'abstenir de sortir seul, etc.³⁶ C'est pourquoi la Commission en venait au constat suivant : « les personnes soumises à des comportements discriminatoires et haineux peuvent choisir de rester dans la sécurité de leurs foyers, de leurs quartiers ou de leurs communautés, ce qui restreint fortement leur mobilité et leur participation à la vie sociale. »³⁷

2.3 Les inégalités préexistantes accentuant les effets néfastes de l'intimidation

Dans le cadre de l'étude précitée sur les actes haineux, la Commission a souligné que ces actes se posaient dans le contexte plus large marqué par l'expérience de la discrimination systémique dans diverses sphères de leur vie³⁸.

De façon similaire, l'intimidation repose dans plusieurs cas sur l'un ou l'autre des systèmes d'oppression que sont le sexisme, l'homophobie, la transphobie, le racisme, le capacitisme, l'âgisme et le classisme. Il ne faut donc pas que les événements d'intimidation et les discours les décrivant masquent l'aspect systémique qui sous-tend ce type d'acte³⁹.

À ce sujet, l'INSPQ fait remarquer que :

« L'intimidation au sein des populations autochtones s'inscrit bien souvent dans un contexte de violence plus large qui tient sa source de traumatismes collectifs passés et contemporains et du cumul des difficultés sociales, économiques et de santé vécues par ces populations. »⁴⁰

Pour bien cerner l'étendue des effets de l'intimidation et traduire adéquatement cette compréhension à l'intérieur de politiques publiques, on doit donc aussi tenir compte des causes profondes à l'origine de rapports de pouvoirs inégalitaires et de multiples désavantages vécus par certaines populations.

Il va sans dire en effet que le contexte inégalitaire sous-jacent ajoute aux conséquences négatives découlant des actes de violences et d'intimidation. Par un mouvement circulaire insidieux, ces actes

³⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Les actes haineux à caractère xénophobe, notamment islamophobe : Résultats d'une recherche menée à travers le Québec — Résumé*, 2019, à la p 15.

³⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Les actes haineux à caractère xénophobe, notamment islamophobe : Résultats d'une recherche menée à travers le Québec*, 2019, à la p 183.

³⁶ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 34 à la p 16.

³⁷ *Ibid* à la p 16.

³⁸ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 35 à la p 27.

³⁹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 12 à la p 9.

⁴⁰ INSPQ, *supra* note 9.

d'intimidation peuvent accroître les dynamiques d'exclusion et les désavantages persistants subis par certains groupes de personnes historiquement discriminés, et ce, dans des sphères de vie aussi centrales que l'école et le travail⁴¹.

Les mesures du prochain plan d'action doivent prendre en compte la gravité des atteintes aux droits de la Charte résultant des actes d'intimidation et leur effet à long terme, notamment chez les enfants et les personnes issus de groupes historiquement discriminés. Il s'agit de s'assurer que les mesures de soutien et d'accompagnement fournis à l'endroit des victimes soit à la hauteur des effets subis (**question 8**). La publicisation des services disponibles pour les victimes devrait également faire l'objet de campagnes d'information (**question 8**).

Insister sur les effets sérieux et durables de tels actes peut de plus constituer un moyen efficace de contrer la banalisation à l'égard de ces actes ainsi qu'un moyen de sensibiliser la population plus largement contre l'intimidation et la cyberintimidation (**question 4**).

3. La prévention : la clé des interventions en matière de lutte à l'intimidation

Du point de vue de la Commission, les mesures concrètes de prévention demeurent essentielles pour lutter efficacement contre l'intimidation et la cyberintimidation⁴². L'éducation aux droits et libertés de la personne (éducation aux droits) est un moyen important de lutter contre toute forme de violence, incluant l'intimidation. Sa promotion à travers les institutions communes, notamment à l'école, constitue à cet effet une mesure préventive incontournable⁴³.

Pour ces raisons, l'éducation aux droits devrait constituer un élément transversal du prochain plan d'action concerté. Améliorer la connaissance des recours ainsi que la formation à cet égard en contexte d'emploi, représentent également des pistes d'action préventives prometteuses étant donné qu'elles peuvent accroître la confiance des victimes envers ces recours et favoriser leur usage et leur efficacité.

Sur ce point, il faut par ailleurs tenir compte de l'impact significatif de l'arrêt *Ward* rendu par la Cour suprême du Canada et qui est venu recadrer la compétence de la Commission en matière de propos, tel qu'expliqué plus loin.

3.1 L'apport de l'éducation aux droits dans la prévention de l'intimidation

La Commission demeure persuadée du rôle de l'éducation aux droits pour garantir à toute personne le plein exercice de ses droits et libertés, ainsi que l'inclusion sans discrimination dans les institutions

⁴¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Document de réflexion sur la notion de « racisme systémique*, 2021, à la p 148, en ligne : https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/document_reflexion_racisme-systemique-image.pdf

⁴² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 12 à la p 25.

⁴³ *Ibid.*

communes⁴⁴. L'éducation aux droits apparaît comme un moyen à préconiser pour soutenir davantage les personnes les plus vulnérables à l'intimidation et à la cyberintimidation dans l'ensemble des secteurs, dont le milieu de l'éducation (**question 5**).

Plusieurs objectifs de l'éducation aux droits recoupent ceux associés à la lutte et à la prévention de l'intimidation et de la cyberintimidation.

L'éducation aux droits comprend « un large éventail d'activités et de programmes éducatifs qui ont pour but de développer les connaissances et les compétences et les attitudes des apprenants, leur permettant d'exercer leurs droits humains, et faire respecter les droits des autres »⁴⁵.

Cet enseignement vise à dépasser la simple connaissance des droits et libertés. Il mise plutôt sur l'apprentissage concret de ceux-ci, par exemple à travers des illustrations se rapportant au quotidien des enfants et des jeunes : soit dans leur famille, leur école et leur communauté.

Cette application à leur environnement plus immédiat vise à apporter une compréhension des droits et libertés qui « ne soient plus seulement des normes abstraites, mais [qui] s'intègrent à leur situation sociale, économique, culturelle et politique »⁴⁶. Cela peut être de sensibiliser les élèves aux manifestations et aux effets des discours discriminatoires et haineux qui circulent abondamment à travers les médias sociaux ou encore aux effets des violences à caractère sexuel et leur banalisation, notamment lorsqu'elles ont lieu en ligne.

Cette orientation vers la pratique entraîne des exigences du point de vue des normes et pratiques du milieu scolaire qui doivent refléter les valeurs fondamentales consacrées dans la Charte⁴⁷.

Plus largement, l'éducation aux droits a notamment pour finalité d'« inculquer le respect des différences et en faire apprécier l'intérêt et favoriser la lutte contre la discrimination »⁴⁸. Elle vise aussi la compréhension des mécanismes qui renforcent diverses formes de préjugés, d'exclusion et de

⁴⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire au Comité de sages sur l'identité de genre*, 2024 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire-Consultation sur le programme d'études Éthique et culture religieuse*, 2020 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale sur le document intitulé vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion — Cahier de consultation*, 2015 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 12.

⁴⁵ Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *L'éducation aux droits de l'homme est un investissement en faveur de la paix et du progrès*, 15 décembre 2023.

⁴⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Projet de plan d'action pour la première phase (2005-2007) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme*, 59^e session, 2 mars 2005, à la p 5.

⁴⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2020), *supra* note 44 à la p 28 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la commission de l'éducation de l'Assemblée nationale sur la place de la religion à l'école*, 1999, à la p 1 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire sur l'avant-projet de loi visant à modifier la Loi sur l'instruction publique*, présenté à la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale, 1997, à la p 1.

⁴⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *supra* note 46 à la p 5.

discrimination⁴⁹. Elle contribue parallèlement à prévenir et combattre le sexisme, le racisme, l'homophobie, la transphobie, le capacitisme, ou tout autre système d'oppression.

En matière d'éducation, la *Convention relative aux droits de l'enfant* impose en ce sens aux États la responsabilité de « préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans la société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone »⁵⁰.

La prévention de la discrimination et de l'intimidation par l'éducation aux droits constitue le « moyen le plus efficace pour assurer à toutes et à tous les élèves des conditions optimales pour apprendre et développer des comportements empreints de civisme et de respect. »⁵¹ En favorisant leur plein épanouissement, l'éducation aux droits participe très certainement à la réussite éducative de tous les élèves.

C'est pourquoi, parmi les nombreuses recommandations en la matière que la Commission a formulées au gouvernement, elle a notamment demandé à de multiples reprises que l'éducation aux droits soit formellement inscrite à la LIP⁵². De son point de vue, cette proposition d'ajout conserve aujourd'hui toute sa pertinence, notamment pour prévenir l'intimidation et la cyberintimidation chez les jeunes (**question 6**).

Cette mention formelle à l'intérieur de la LIP permettrait en effet d'enrichir la mission de socialisation de l'école et d'y articuler le contenu du curriculum formel et réel, selon une progression des apprentissages adaptée à l'âge et au niveau des enfants et des jeunes.

La bonification de la LIP apporterait aussi des justifications supplémentaires à la formation continue de l'ensemble du personnel de l'école en matière de droits de la personne.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a d'ailleurs très récemment formulé une recommandation invitant le Canada à davantage contribuer à la valorisation de l'éducation aux droits de la personne dans le système éducatif, en s'assurant entre autres « que la formation aux droits de l'enfant soit obligatoire pour les enseignants et les autres professionnels qui travaillent au service d'enfants ou à leur contact »⁵³.

Dernièrement, la Commission a recommandé que les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en collaboration avec les facultés universitaires et les cégeps concernés, s'assurent que les

⁴⁹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 17, à la p 66.

⁵⁰ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Doc. N.U. A/RES/44/25, (1989) 999 R.T.N.U. 3, art. 29(1).

⁵¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 12 à la p 25.

⁵² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 17 à la p 66 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2015), *supra* note 44 à la p 37 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 180. Loi modifiant la loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives*, 1997, à la p 2.

⁵³ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport du Canada valant cinquième et sixième rapports périodiques*, Doc. N.U. CRC/C/CAN/CO/5-6 (2022), au para 41.

programmes de formation initiale des futurs maîtres et des personnes qui travailleront au service de l'enfant ou à leur contact comportent un volet d'éducation aux droits⁵⁴.

La mise en œuvre de cette recommandation permettrait d'ailleurs d'approfondir une mesure de l'actuel plan d'action concerté qui vise à « collaborer aux travaux visant le développement de compétences du futur personnel scolaire en matière de prévention et de réduction de la violence et de l'intimidation »⁵⁵.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Commission est d'avis que le prochain plan d'action devrait miser sur l'éducation aux droits comme un axe transversal à privilégier pour prévenir l'intimidation et la cyberintimidation, notamment chez les jeunes (12-24 ans), qui constituent le groupe le plus vulnérable selon l'EQRS (**question 6**).

L'accent ainsi mis sur l'éducation aux droits appellerait également des interventions en cours d'emploi. À titre d'exemple, la Commission a mis de l'avant l'éducation aux droits dans le milieu de travail comme étant un moyen important de lutter contre la violence à caractère sexuel, incluant le harcèlement sexuel, et celle à caractère discriminatoire⁵⁶.

Plus largement, la Commission a recommandé à diverses reprises que des formations sur les droits et libertés soient données en priorité :

- aux hauts fonctionnaires de l'État dont les décisions influencent nécessairement la teneur des normes et pratiques institutionnelles, et donc, leur caractère discriminatoire ou non⁵⁷ ;
- aux personnes en situation d'autorité, par exemple celles responsables de l'application des mesures disciplinaires en milieu scolaire ou celles œuvrant dans le secteur de la protection de la jeunesse⁵⁸, puisqu'elles sont garantes d'une meilleure prise en compte des facteurs de vulnérabilité des victimes, des témoins et des auteurs d'actes d'intimidation ;
- aux personnes qui interviennent dans les secteurs tant privés que publics, notamment dans le domaine de la santé et des services sociaux ou de la sécurité publique, afin qu'elles soient en mesure de mieux reconnaître les pratiques discriminatoires⁵⁹.

La Commission a aussi recommandé à de nombreuses reprises que ces formations :

- soient obligatoires ;
- fassent l'objet de rappels réguliers ; et

⁵⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2024), *supra* note 44 à la p 85.

⁵⁵ Ministère de la Famille, *supra* note 16 mesure 11 à la p 24.

⁵⁶ Voir notamment, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Lettre à la présidente de la Commission de l'économie et du travail le projet de loi no 42, Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail*, 25 janvier 2024, à la p 5, en ligne : https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/lettre_PL42_harcelement-violence-travail.pdf

⁵⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2015), *supra* note 44 à la p 34.

⁵⁸ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2024), *supra* note 44 à la p 77 et 78.

⁵⁹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire au Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violences conjugales*, 2020, à la p 5, en ligne : https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_agression-sexuelle_violence-conjugale.pdf

- soient accompagnées d'une évaluation des apprentissages en cours d'emploi⁶⁰.

Le contenu de ces formations sur les droits et libertés dédiées au milieu de l'emploi gagnerait à être adapté, dans la mesure du possible, aux fonctions exercées⁶¹. Leur contenu devrait également être régulièrement mis à jour⁶².

La formation du personnel aux droits et libertés ainsi qu'aux réalités des personnes historiquement discriminées représente un aspect central de l'accès de ces dernières aux services publics (**question 5**).

3.2 Sensibiliser pour améliorer la connaissance des recours pour les victimes d'intimidation et accroître leur usage

La connaissance des recours et des mécanismes de protection constitue un volet supplémentaire de l'éducation aux droits⁶³. Cette connaissance est l'un des prérequis essentiels à l'exercice de l'un ou l'autre de ces droits, ainsi qu'à leur protection.

Toute personne devrait être amenée à mieux comprendre les recours existants qui sont disponibles, dont le mécanisme de protection prévu à la Charte en cas de discrimination ou de harcèlement discriminatoire fondé sur l'un des 14 motifs interdits.

A. En contexte scolaire

Qu'en est-il à l'école québécoise ? D'une part, les personnes répondantes fréquentant un établissement scolaire dans les 12 mois précédant l'EQRS reconnaissent pratiquement à l'unanimité le fait que leur école « démontrait par son engagement et son implication » qu'elle est soucieuse de « la prévention de la violence et de l'intimidation »⁶⁴.

Parmi les enfants et jeunes entre 12 et 17 ans ayant vécu de l'intimidation, ils sont environ 60 % à en avoir parlé à quelqu'un⁶⁵, dans les proportions suivantes :

- 96 % se sont tournées vers les amis ou la famille ;
- 28 % vers des ressources d'aide à l'extérieur de l'école ; et
- 47 % en ont parlé à un membre du personnel scolaire⁶⁶.

Ainsi, pour moins de la moitié d'entre eux, donc, une démarche a été entreprise auprès d'un membre du personnel de l'école. Et seulement 10 % des personnes ayant subi de l'intimidation ou de la

⁶⁰ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 17 aux pp 66 et 71 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2015), *supra* note 44 à la p 36.

⁶¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2024), *supra* note 44 à la p 78.

⁶² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 17 aux pp 66 et 67.

⁶³ Assemblée générale des Nations Unies, *supra* note 46 à la p 5.

⁶⁴ EQRS, à la p 58.

⁶⁵ EQRS, à la p 60

⁶⁶ EQRS, à la p 62.

cyberintimidation en contexte scolaire au cours des 12 mois précédant l'étude a déposé une plainte officielle⁶⁷.

Notons en outre que proportionnellement, les personnes LGBTQ+ et celles ayant une incapacité limitant leurs activités quotidiennes auraient statistiquement beaucoup plus recours aux ressources d'aide à l'extérieur de l'établissement scolaire⁶⁸.

Selon la Commission, ces résultats témoignent d'un déficit de confiance à l'égard de la capacité du milieu scolaire à bien accompagner les élèves aux prises avec une situation d'intimidation. Ils font par ailleurs ressortir les lacunes des milieux scolaires pour bien faire connaître les recours existants et de s'assurer de leur efficacité.

À cet égard, plusieurs données de l'EQRS semblent démontrer la nécessité d'accroître la formation du personnel de l'école afin d'améliorer le support offert aux élèves dans de telles situations. Parmi tous les élèves de 12 à 17 ans ayant parlé de la situation d'intimidation ou de cyberintimidation vécue à un membre du personnel, c'est un peu moins du quart (23 %), soit 12 597 des enfants ou jeunes qui estiment que cette démarche ne les a pas aidés ou a aggravé la situation⁶⁹.

Pour environ la moitié des élèves (45 %) qui se sont tournés vers un membre du personnel scolaire, celui-ci n'aurait rien fait ou aurait minimisé la situation. Dans près du quart des cas rapportés (24 %), le membre du personnel aurait même suggéré à la personne ayant vécu de l'intimidation ou de la cyberintimidation de changer son comportement⁷⁰.

Il est préoccupant que de telles situations qui atteignent la dignité et l'estime des élèves et qui peuvent être la cause de souffrances puissent être ainsi banalisées par le personnel de l'école. De même, il n'apparaît pas acceptable que les personnes victimes puissent être traitées comme étant les responsables des situations d'intimidation. Plus largement, on peut penser que ces réactions inadéquates du personnel scolaire auprès de qui les élèves se sont tournés pour obtenir du soutien viennent en plus contribuer au non-recours et à l'isolement des victimes.

Plus largement, ces résultats appuient à nouveau le besoin de renforcer la formation du personnel scolaire afin de s'assurer que tous les acteurs de l'école connaissent et reconnaissent :

- les formes d'intimidation, dont la discrimination pouvant les sous-tendre ;
- leurs graves effets, notamment sur le développement de l'élève et potentiellement sur sa réussite éducative ainsi que ;
- les recours et services appropriés vers lesquels diriger la victime, y compris les ressources offertes dans le milieu de l'enfant comme les organismes communautaires.

⁶⁷ EQRS, à la p 69.

⁶⁸ EQRS, à la p 62.

⁶⁹ EQRS, à la p 65.

⁷⁰ EQRS, à la p 66.

Il apparaît nécessaire de soutenir le développement des compétences et de l'expertise du personnel scolaire, afin que l'ensemble de ses membres soit bien en mesure de prendre en charge les cas d'intimidation et de cyberintimidation, notamment les cas signalés (question 9). Le renforcement des compétences doit par ailleurs miser sur l'importance de l'approche concertée en place en milieu scolaire, laquelle accorde un rôle de premier plan aux parents pour accompagner leur enfant.

On peut penser que l'accent ainsi mis sur la formation continue pourrait améliorer l'efficacité des ressources d'aide et accroître le degré de confiance des élèves victimes à l'égard de celles-ci. En définitive, cela pourrait favoriser leur utilisation.

La diffusion périodique d'information auprès de l'ensemble des élèves, de leurs parents et de l'ensemble du personnel scolaire sur les recours existants et des ressources de soutien offertes, notamment par les organismes communautaires intervenant auprès des jeunes et des familles, favoriserait aussi une meilleure connaissance de ceux-ci ainsi que leur usage (question 9).

Ce type d'information devrait par ailleurs être mis à jour régulièrement pour tenir compte de nouveaux moyens offerts aux élèves pour faire valoir leurs droits ainsi que pour connaître les obligations auxquelles ils sont tenus. Par exemple, le recours, tout juste mis en place, permettant à une personne de prévenir ou de faire cesser le partage sans consentement d'une image intime, devrait faire partie des informations diffusées auprès de tous les élèves et de leurs parents⁷¹.

Au sujet de la sensibilisation sur les recours, le Protecteur national de l'élève qui a comme responsabilité de diffuser l'information sur les droits des élèves et de leurs parents apparaît comme un acteur incontournable. D'autres services peuvent également être mis à contribution, dont les services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire qui participent à la « formation globale » de l'élève⁷².

Ces propositions enrichiraient très certainement par ailleurs le Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028 dont l'« Axe 2 Former » vise à « assurer le sentiment de bien-être chez les élèves et le personnel scolaire, développer les compétences personnelles et sociales de chacun et prévenir la violence »⁷³.

En ce sens, tant la bonification de la formation destinée au personnel du milieu scolaire, avec un volet portant sur les droits et libertés, que la diffusion d'information sur les recours disponibles à des endroits clés (code de vie de l'élève, site Internet de l'école, etc.) viendraient faciliter la dénonciation des actes

⁷¹ PL 73, *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*, 1^{re} sess, 43^e lég., Québec, 2024 (présentation – le 3 octobre 2024).

⁷² Ministère de l'Éducation, *Pour approfondir sa vie intérieure et changer le monde, l'animation spirituelle et d'engagement communautaire, un service éducatif complémentaire*, Gouvernement du Québec, 2005, à la p 11 cité dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire*, 2019, à la p 60, en ligne : https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_PL40_instruction-publique.pdf

⁷³ Ministère de l'Éducation, *Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028*, en ligne : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/publications/plan-prevention-violence-intimidation-ecoles-2023-2028>

d'intimidation et de cyberintimidation (**question 9**). Cela viendrait aussi accroître l'utilisation des ressources d'aide et faciliter les démarches par les victimes d'intimidation et de cyberintimidation, mais aussi pour les témoins (**question 10**).

B. En contexte d'emploi

Qu'en est-il sinon de l'usage des recours dans le secteur de l'emploi qui constitue un secteur couvert par l'actuelle consultation ? Les données de l'EQRS nous révèlent que 68 % des personnes ayant vécu du harcèlement ou du cyberharcèlement au travail ont entrepris des démarches pour mettre fin à cette situation⁷⁴.

Pour un peu moins du tiers des personnes ayant subi ces actes, aucune de ces démarches n'a donc été entreprise⁷⁵. Et c'est une personne sur cinq ayant subi du harcèlement ou du cyberharcèlement au travail qui n'en a parlé à personne pour différents motifs, soit parce qu'elle :

- n'en ressentait pas le besoin ;
- ne pensait pas que le fait d'en parler réglerait la situation ;
- craignait que la situation ne soit pas prise au sérieux ;
- craignait que la demande d'aide ne soit pas confidentielle ;
- ne savait pas à qui en parler ;
- avait peur de se faire juger ou accuser ;
- pensait que le fait d'en parler serait trop difficile émotionnellement ;
- craignait de subir des représailles⁷⁶.

Concernant les travailleurs et des travailleuses ayant effectué des démarches :

- 52,8 % ont confronté les personnes responsables du harcèlement ou du cyberharcèlement ;
- 10,5 % ont déposé un grief ;
- 15,8 % ont quitté leur son emploi temporairement (par ex. congé maladie) ;
- 18,6 % ont quitté leur son emploi de façon permanente⁷⁷.

On remarque que très peu des démarches effectuées sont liées à l'utilisation du mécanisme formel de grief. Certes, ce résultat s'explique peut-être par la faible proportion de travailleurs syndiqués parmi l'échantillon. On peut néanmoins s'interroger sur la connaissance des autres recours disponibles parmi les personnes en emploi. On constate par ailleurs que les victimes assument pour beaucoup le fardeau de ces démarches, soit en confrontant l'auteur de ces actes, soit en quittant son emploi de façon temporaire ou permanente.

Notons en outre que pour 29 % des personnes qui ont entrepris au moins une démarche, la situation n'a pas été réglée⁷⁸.

⁷⁴ EQRS, à la p 83.

⁷⁵ EQRS, à la p 83.

⁷⁶ EQRS, à la p 76.

⁷⁷ EQRS, à la p 83. Le total n'égale pas 100 %, car les personnes qui ont vécu du harcèlement ou du cyberharcèlement au travail pouvaient avoir entrepris plus d'un type de démarche.

⁷⁸ EQRS, à la p 85.

À travers ses travaux en milieu du travail, la Commission a d'ailleurs relevé que les victimes de violences à caractère sexuel, y compris le harcèlement, dénoncent peu les situations vécues⁷⁹. Le niveau de complexité auquel elles doivent faire face dans la détermination des avenues les plus avantageuses pour elles constitue un obstacle majeur à l'exercice des recours.

La Commission a de même constaté que les violences à caractère sexuel sont souvent banalisées, du fait que « dans certains milieux, les normes dominantes des activités ou interactions définies comme acceptables ont pour effet de minimiser le harcèlement sexuel et de le traiter comme un problème de sensibilité féminine ou de réaction exagérée à des blagues »⁸⁰.

Malgré les changements législatifs qui ont été apportés au cadre normatif en milieu de travail au cours des dernières années, le besoin pour les victimes d'être informées de leurs droits et des recours disponibles pour obtenir réparation du préjudice subi en cas d'atteinte à un des droits protégés par la Charte demeure. Il apparaît nécessaire de s'assurer que les employeurs assument pleinement leurs responsabilités en matière de formation du personnel, notamment sur les recours disponibles.

La Commission estime à cet égard qu'il faut poursuivre les efforts de sensibilisation et formation dans différents milieux et auprès de différents acteurs (employeurs, responsables de ressources humaines, syndicats, etc.) pour s'attaquer à toute autre forme de harcèlement discriminatoire, qu'il soit fondé sur un ou plusieurs motifs, dont le sexe, la « race », la couleur, l'origine ethnique ou nationale, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre et le handicap. L'accent doit être mis sur le rôle des stéréotypes et des rapports de pouvoirs attribuables autant à l'organisation sexuée et genrée du marché du travail qu'aux dynamiques de domination et d'oppressions à l'œuvre dans la société de façon plus large.

Améliorer la connaissance parmi les travailleurs et travailleuses des recours disponibles en cas de harcèlement ou cyberharcèlement apparaît également comme un élément incontournable à développer dans le prochain plan d'action. Il s'agit en somme de moyens qui permettront de mieux accompagner les victimes subissant ces actes (**question 8**) et de faciliter la dénonciation de ceux-ci (**question 9**).

3.3 Une réflexion à poursuivre sur le recadrage de la compétence de la Commission en matière de propos discriminatoires

On sait que l'intimidation peut prendre la forme de comportements, de paroles ou de gestes répétés. Plus spécifiquement, l'intimidation verbale comporte des « paroles qui blessent une personne ou lui causent du tort sur le plan psychologique »⁸¹. Selon le ministère de la Famille, elle inclut le fait d'insulter, de menacer, de ridiculiser ou de se moquer et de faire des remarques dirigées contre les gens qui sont différents : par exemple en raison de leur sexe, leur orientation sexuelle, leur identité ou expression de

⁷⁹ Philippe-André Tessier, « Les recours en matière de harcèlement sexuel et d'agressions à caractère sexuel au travail » présentation devant le Comité d'expertes en matière de harcèlement sexuel et d'agressions à caractère sexuel au travail, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 26 avril 2022, en ligne : <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/actualites/note-recours-harcelement-sexuel-travail>

⁸⁰ *Ibid* à la p 25.

⁸¹ Ministère de la Famille, « Intimidation », en ligne : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/a-propos>

genre, leur appartenance à un autre groupe ethnique⁸². Ces propos ciblent très souvent aussi d'autres caractéristiques, dont la « race », la couleur et l'origine nationale pour ne nommer que celles-là.

Un changement survenu dans la foulée d'un jugement de la Cour suprême⁸³ a toutefois restreint la capacité de la Commission et du Tribunal des droits de la personne à intervenir dans les dossiers de propos discriminatoires en invoquant une violation du droit à l'égalité dans l'exercice du droit à la sauvegarde de sa dignité⁸⁴. Selon l'analyse que la Commission a faite du bassin de dossiers d'enquête qu'elle a dû fermer, il s'agissait essentiellement de plaintes pour propos à caractère raciste ou homophobe⁸⁵.

Dorénavant, pour que des insultes discriminatoires puissent relever de la compétence d'enquête de la Commission et du Tribunal des droits de la personne, il faut que les propos soient accompagnés d'un traitement discriminatoire, par exemple :

- dans une situation de harcèlement discriminatoire ;
- lors d'une exclusion d'un service, lors d'un refus de logement ;
- dans une situation de profilage racial ; ou
- lors d'une perte d'emploi.

Une certaine incertitude demeure à savoir « si l'application de l'arrêt *Ward* par les tribunaux aura pour effet de fermer la porte à toute contestation fondée sur le droit à l'égalité en matière de propos discriminatoires »⁸⁶. Alors que la portée concrète du jugement demeure imprécise, il n'en demeure pas moins que des personnes faisant l'objet de propos stigmatisants, voire déshumanisants, subissent toujours les effets de ces paroles :

« des personnes continuent aujourd'hui de subir des propos méprisants ou des remarques offensantes sur la base de caractéristiques personnelles. Les discours et les gestes de nature discriminatoire, raciste, xénophobe et homophobe font partie d'un continuum : individuel ; systémique et sociétal, d'où l'importance de lutter contre ces phénomènes délétères »⁸⁷.

Ce recadrage du pouvoir d'enquête de la Commission en matière de propos appelle aujourd'hui des moyens qui permettront de répondre judicieusement à l'importante brèche faite dans l'édifice des droits et libertés⁸⁸.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, [2021] 3 R.C.S. 176.

⁸⁴ Stéphanie Fournier, Geneviève St-Laurent et Lysiane Clément-Major, *Le droit à l'égalité après Ward : lumière sur les conséquences moins visibles de ce jugement*, (2023) 53 HS R.G.D.

⁸⁵ Myrlande Pierre et Philippe-André Tessier, « Des propos porteurs d'une violence symbolique depuis l'arrêt Ward », *Le Devoir*, 21 mai 2022.

⁸⁶ Stéphanie Fournier, Geneviève St-Laurent et Lysiane Clément-Major, *supra* note 84 à la p 124.

⁸⁷ Myrlande Pierre et Philippe-André Tessier, *supra* note 85.

⁸⁸ *Ibid.*

Le renouvellement du plan d'action concerté peut constituer une occasion de réfléchir aux enjeux posés par cette brèche dans la lutte à l'intimidation à caractère discriminatoire, ainsi qu'à l'identification de mesures porteuses pour mieux protéger les victimes (**question 9**).

Ce chantier pourrait très certainement s'inscrire dans les moyens d'action à prioriser pour accroître l'utilisation des ressources d'aide et faciliter les démarches par les victimes d'intimidation ou de cyberintimidation (**question 10**).

À tout le moins, le changement récent appuie l'importance d'élaborer des mesures qui permettraient de mieux protéger celles et ceux issus de groupes plus susceptibles de subir des propos méprisants ciblant une caractéristique personnelle, par exemple des propos racistes, homophobes et transphobes (**questions 5 et 6**).

4. Sujets d'intérêt pour mieux comprendre et intervenir en matière d'intimidation

En réponse à la (**question 12**), la Commission entrevoit deux principaux sujets qui pourraient faire l'objet de recherche et d'analyse supplémentaires pour améliorer la compréhension des enjeux et l'identification de pistes d'action en matière d'intimidation et de cyberintimidation.

Un premier aspect central est l'accès à des données probantes permettant d'évaluer l'impact de l'intimidation sur les parcours scolaires de certains élèves. Une seconde piste concerne la prise en compte de l'ensemble des motifs interdits de discrimination et de l'intersectionnalité dans l'analyse du phénomène de l'intimidation.

4.1 Recueillir des données pour comprendre l'effet de l'intimidation sur le parcours scolaire des élèves issus de groupes protégés par la Charte

Le gouvernement du Québec reconnaît que l'intimidation entraîne entre autres l'absentéisme, les échecs scolaires ainsi que le risque de décrochage des élèves⁸⁹.

Il n'est pas clair toutefois si le milieu scolaire dispose à l'heure actuelle de données suffisantes qui permettraient de mieux comprendre l'étendue des conséquences négatives de l'intimidation sur le taux de réussite éducative, de diplomation ou de décrochage.

Certes, dans un aide-mémoire à l'intention des directions d'écoles et présentant dix actions à mettre en œuvre lorsqu'une situation d'intimidation et de violence est signalée, on indique à la dernière action :

« 10. Consigner l'acte d'intimidation dans le but, notamment, d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées (modalités de consignation des

⁸⁹ Ministère de la famille, *Intimidation à l'école*, 2024, en ligne : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/intimidation-ecole>

événements à caractère violent connues, diffusées et accessibles dans le respect des renseignements personnels). »⁹⁰

Plus encore, on sait que chaque école est tenue de mettre en place un plan de lutte contre l'intimidation et la violence, adopté par le conseil d'établissement et transmis à son centre de service scolaire. Ce plan d'action doit entre autres prévoir « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence »⁹¹.

Cette obligation de reddition de compte en lien avec les signalements de situation d'intimidation ou de violence semble toutefois se limiter aux nombres de cas rapportés et colligés ainsi qu'à un rapport sommaire des événements transmis au centre de service scolaire⁹².

Dans un objectif d'amélioration des interventions et de prévention en la matière, la Commission estime qu'il y aurait lieu d'approfondir la collecte de données afin que l'acte signalé d'intimidation soit inscrit de façon confidentielle au dossier de l'élève et qu'une analyse de type longitudinal permette de mesurer l'effet à long terme de tels actes sur le parcours de cohortes d'élèves ayant exercé des démarches auprès d'un membre du personnel.

De même, il conviendrait de recueillir des données plus détaillées, ventilées notamment par motifs interdits de discrimination, ce qui permettrait de mieux cerner l'ampleur des effets de l'intimidation sur le parcours scolaire d'élèves ou de groupes d'élèves⁹³.

Ces actions pourraient très certainement s'inscrire dans l'axe 1 « Documenter » du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028⁹⁴.

Dans le même sens, la Commission soulignait récemment l'importance que la définition des indicateurs servant à détecter les facteurs de risque pour la réussite éducative tienne compte de la situation des élèves appartenant aux groupes historiquement discriminés⁹⁵.

Elle soulevait plus spécifiquement le besoin d'accès à des données probantes liées au parcours scolaire en tant que moyen pour le ministre de l'Éducation de procéder à l'analyse de la situation d'élèves ou de groupes d'élèves pour lesquels la réussite pourrait être compromise⁹⁶.

⁹⁰ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Aide-mémoire pour la direction. Actions à mettre en œuvre lorsqu'une situation d'intimidation et de violence est signalée*, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/intimidation/ViolenceEcole_AideMemoire.pdf

⁹¹ Art 75.1 LIP.

⁹² Art 96.12 al. 3 LIP.

⁹³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 41 à la p 146 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 17 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Lettre à madame Roxane Guévin, Secrétaire de la Commission de la culture et de l'éducation, Commentaires sur le projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*, 2023, aux pp 5 et 6, en ligne : https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/commentaires_lettre_PL23_culture-education.pdf

⁹⁴ Ministère de l'Éducation, *supra* note 73.

⁹⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2023), *supra* note 93 à la p 4.

⁹⁶ *Ibid* à la p 5.

C'est pour ces raisons que la Commission encourageait la mise en œuvre d'une :

« obligation pour les centres de services scolaires, les commissions scolaires anglophones et les établissements d'enseignement privé de recueillir des données désagrégées par motifs de discrimination inscrits à la Charte, et ce, pour l'ensemble des programmes de formation qu'ils offrent. »⁹⁷

De son point de vue, cette obligation devrait aussi s'étendre à la transmission des données au ministre⁹⁸, ce qui favoriserait une vision d'ensemble de la situation et la mise en place de solutions garantissant l'égal accès aux services éducatifs.

En s'assurant de préserver la confidentialité de tout signalement ou de toute plainte ainsi que le droit au respect de la vie privée des élèves, cette collecte de données contribuerait très certainement à évaluer plus adéquatement les ressources à déployer pour répondre aux besoins des élèves, notamment les ressources professionnelles et de soutien nécessaires⁹⁹.

Approfondir la question de la collecte de données liant les expériences individuelles d'intimidation et les trajectoires scolaires apparaît en somme comme une piste à développer dans le cadre du prochain plan d'action, et ce, afin de mieux garantir le droit à l'instruction publique gratuite sans discrimination.

4.2 Pousser plus loin la compréhension de l'intimidation en tenant compte de l'ensemble des motifs de discrimination et de l'intersectionnalité

Toujours dans l'objectif de répondre à la (**question 12**) de l'appel de mémoires et de mieux connaître les caractéristiques des personnes les plus susceptibles de vivre de l'intimidation ou de la cyberintimidation, la Commission estime d'une part qu'il est nécessaire de poursuivre la recherche sur les manifestations de ces phénomènes.

Comme l'indique à juste titre le statisticien en chef de l'ISQ, monsieur Simon Bergeron, l'EQRS constitue « une première étape importante pour mieux saisir l'étendue de l'intimidation et de la cyberintimidation au Québec et leurs particularités dans les différents contextes où elles surviennent »¹⁰⁰.

Cela dit, l'ensemble des motifs interdits de discrimination n'ont pas été retenus dans l'analyse, dont les motifs religion et convictions politiques. D'éventuels travaux sur cette question mériteraient probablement qu'on s'y attarde pour mieux connaître les facteurs de risque possiblement associés à ces facteurs.

D'autre part, la Commission partage l'avis de l'ISQ qui, au nombre des pistes d'analyse à explorer pour la suite des travaux sur l'intimidation, identifie le fait de porter l'attention sur « les expériences vécues

⁹⁷ *Ibid* à la p 6.

⁹⁸ *Ibid* à la p 6.

⁹⁹ *Ibid* à la p 5.

¹⁰⁰ EQRS, avant-propos.

par les personnes ayant plus d'une caractéristique les rendant plus vulnérables à l'intimidation que d'autres »¹⁰¹.

En plus de la prise en compte du cumul des discriminations, la Commission a maintes fois exprimé l'importance d'adopter une approche intersectionnelle qui « permet de prendre en compte les diverses interactions que peuvent avoir différents facteurs de discrimination dans une même situation »¹⁰².

Plus spécifiquement, cette approche consiste à considérer « la complexe articulation des identités et des inégalités multiples »¹⁰³.

La Cour suprême du Canada a d'ailleurs soulevé l'apport de cette approche dans la prise en compte des effets de la discrimination croisée :

« Il peut arriver qu'il soit impossible de reconnaître un traitement discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe en l'examinant au regard d'un seul motif de discrimination interdit et qu'il soit nécessaire d'appliquer plusieurs facteurs convergents qui, isolément, ne permettraient peut-être pas de mesurer l'ampleur des conséquences du déni de l'avantage ou de l'imposition du fardeau en cause. »¹⁰⁴

En matière de travail, la Commission a fait valoir que le harcèlement est souvent transversal à d'autres problématiques de discrimination¹⁰⁵.

Par exemple, le harcèlement sexuel affecte de manière particulière les femmes qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques identifiées comme un motif de discrimination prévus à l'article 10 de la Charte : les femmes jeunes, les femmes âgées, les femmes lesbiennes, les femmes trans, les femmes handicapées, les femmes autochtones, les femmes racisées, dont les femmes noires, les femmes immigrantes.

Cet angle de vue offre de meilleures garanties quant à l'adéquation des moyens entrepris pour combattre les discriminations subies.

De là, la nécessité de tenir compte de l'intersectionnalité des motifs de discrimination comme éventuel facteur sous-jacent à l'intimidation et la cyberintimidation dans divers secteurs.

¹⁰¹ EQRS, à la p 164.

¹⁰² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à l'Office de consultation publique de Montréal dans le cadre de la consultation publique sur le racisme et la discrimination systémiques*, 2019, à la p 16.

¹⁰³ Sirma Bilge, « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », (2009) 225(1) *Diogenes* 3.

¹⁰⁴ *Withler c Canada (Procureur général)*, 2011 C.S.C. 12, au para 58.

¹⁰⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 56 à la p. 4.

Conclusion

Dix ans après l'adoption du premier plan d'action pour contrer l'intimidation et la cyberintimidation, il reste encore du travail à faire pour comprendre les causes de ces phénomènes et pour en mesurer l'étendue.

Du point de vue de la Commission, les mesures du prochain plan d'action doivent viser à lutter contre les mécanismes d'oppression sous-jacents aux actes de violence dans les milieux visés par ce dernier.

La vision du gouvernement dans le prochain plan d'action concerté devrait prendre appui sur les droits et libertés inscrits dans la Charte, étant donné que plusieurs pratiques interdites par celle-ci, la discrimination, le harcèlement et l'exploitation des personnes âgées et des personnes en situation de handicap peuvent constituer des actes d'intimidation dans certaines circonstances.

Il est nécessaire d'inscrire les mesures du prochain plan dans une approche de complémentarité de celles prévues par d'autres plans d'action ou de prévention qui visent à lutter contre différentes formes de violence, tels que :

- le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées¹⁰⁶ ;
- le Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2023-2028¹⁰⁷ ; et
- le Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028¹⁰⁸.

De plus, la lutte à l'intimidation et la cyberintimidation doit être menée de concert avec les acteurs qui exercent des responsabilités importantes envers les personnes plus susceptibles d'être visées par les actes d'intimidation et de cyberintimidation, dont celles appartenant à des groupes historiquement discriminés.

Par exemple, pour combattre ce phénomène chez les jeunes, l'action concertée du Protecteur national de l'élève, de l'Institut national d'excellence en éducation, du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, du futur Commissaire au bien-être et aux droits des enfants ainsi que celle de la Commission apparaît incontournable.

¹⁰⁶ Gouvernement du Québec, *Reconnaître et agir ensemble — Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2022-2027*, 2022.

¹⁰⁷ Gouvernement du Québec, *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie 2023-2028*, 2023.

¹⁰⁸ Ministère de l'Éducation, *supra* note 71.